



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2019.01139

Par e-mail

Chancellerie fédérale
Palais fédéral
3003 Berne

beat.kuoni@bk.admin.ch

Références

Date

27 MAR. 2019

Modification de la loi fédérale sur les droits politiques (Passage de la phase d'essai à la mise en exploitation du vote électronique)

Monsieur le Chancelier,
Mesdames, Messieurs,

Pour faire suite au courrier de la Chancellerie fédérale du 19 décembre 2018 concernant la procédure de consultation relative à la modification de la loi fédérale sur les droits politiques (Passage de la phase d'essai à la mise en exploitation du vote électronique), le Conseil d'Etat du canton du Valais vous fait part de ses remarques et observations.

Le 28 novembre 2018, le canton de Genève a annoncé sa décision d'abandonner sa plate-forme de vote électronique CHVote, notamment pour des raisons financières (selon le communiqué du canton de Genève, « il n'est pas dans la vocation d'un canton de développer, d'exploiter et de financer seul un système informatique d'une telle complexité et d'une telle envergure »).

Cette décision a une grande portée puisque les cantons qui veulent introduire le vote électronique avaient jusqu'ici le choix entre deux solutions : d'une part, le système du canton de Genève; d'autre part, le système de La Poste. L'abandon du vote électronique par le canton de Genève institue de fait un monopole en faveur de la Poste. Désormais, les cantons n'auront pas d'autre choix que de se tourner vers le système de La Poste.

On le voit, la décision du canton de Genève crée une situation nouvelle. Elle a une conséquence directe – l'institution d'un monopole en faveur de La Poste – qui doit inciter la Confédération à engager une réflexion large et approfondie sur le vote électronique¹.

A notre avis, si la Confédération entend faire du vote électronique une priorité politique, il lui revient de donner une impulsion au processus et de s'engager directement, en étroite collaboration avec les cantons, pour mettre en place un système fiable et sécurisé qui reste, au moins partiellement, en mains publiques.

¹ Nous ne sommes a priori pas convaincus qu'il soit judicieux de lier droits populaires et entreprise commerciale (les élections et votations ne sont pas un « business » comme un autre). Il ne serait pas anodin que la société espagnole ScytI – qui collabore activement avec la Poste sur le projet de vote électronique – passe en mains chinoises, américaines ou russes. À chacun sa réponse, mais la question doit assurément être posée.



En matière de vote électronique, il est primordial de garantir que la logique de profit – qui peut aussi toucher une société anonyme détenue intégralement par la Confédération, comme l'a montré l'affaire CarPostal Suisse SA – ne puisse, un jour ou l'autre, primer sur les principes de sécurité et de confiance. En outre, sous l'angle financier, il est important d'assurer la transparence et une égalité entre les cantons (qui n'est pas garantie si chaque canton doit, comme jusqu'à aujourd'hui, négocier individuellement sa contribution avec la Poste).

Si la Confédération entend développer et encourager le vote électronique, elle doit assumer ses responsabilités et assurer un véritable rôle de leadership, notamment dans les domaines technique et financier.

En conclusion, le Conseil d'État est d'avis que la possibilité donnée aux citoyens d'exprimer leur opinion au moyen du vote électronique constitue une évolution souhaitable à terme, surtout pour les Suisses de l'étranger. À défaut de réflexion sur le monopole en faveur de La Poste – qui pose un certain nombre de questions – et ses conséquences sur le cadre légal et sur le rôle que doit assumer la Confédération, la présente révision de la LDP instituant la mise en exploitation du vote électronique nous apparaît **prématurée**.

Avant toute chose, nous attendons de la Confédération qu'elle procède, sans tabou ni a priori, à une large réflexion sur le vote électronique, notamment qu'elle appréhende la nouvelle situation créée par le monopole de la Poste et en évalue les conséquences. Si la Confédération entend faire du vote électronique une priorité politique, elle doit se donner les moyens de ses ambitions et proposer, en étroite collaboration avec les cantons, un système de vote électronique (partiellement ou totalement) public.

Sous ces réserves, nous vous retournons, en annexe, le questionnaire relatif à la procédure de consultation, avec nos réponses et considérations.

Le Gouvernement du canton du Valais vous remercie de l'attention que vous porterez à sa détermination et vous prie de croire, Monsieur le Chancelier, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de sa haute considération.

Au nom du Conseil d'État

La présidente



Esther Waeber-Kalbermatten



Le chancelier



Philipp Spörri

Annexe Questionnaire relatif à la procédure de consultation

Copie à Conférence des Gouvernements cantonaux (CdC), Maison des Cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne



Modification de la loi fédérale sur les droits politiques (Passage de la phase d'essai à la mise en exploitation du vote électronique) : Questionnaire relatif à la procédure de consultation

Consultation du 19 décembre 2018 au 30 avril 2019

Expéditeur

Désignation et adresse du canton ou de l'organisation

Canton du Valais

Service des affaires intérieures et communales

Personne à contacter pour tout complément d'information [Nom, e-mail, téléphone]
M. Maurice Chevrier, maurice.chevrier@admin.vs.ch, 027/606.47.55

1. Dispositions générales relatives aux procédures de vote

1.1. Approuvez-vous la réorganisation des principes régissant l'exercice du droit de vote et l'unification des prescriptions concernant la procédure de vote (art. 5 et 6 P-LDP) ?

Oui Oui avec des réserves Non

Remarques :

Veillez cliquer ou taper ici pour entrer votre texte.

1.2. Approuvez-vous l'inscription dans la loi de la possibilité de voter par dépôt du bulletin dans l'urne le jour du scrutin et la modification concernant le vote anticipé (art. 7 P-LDP) ?

Oui Oui avec des réserves Non

Remarques :

Veillez cliquer ou taper ici pour entrer votre texte.

2. Dispositions relatives au vote électronique

2.1. Estimez-vous que l'octroi d'une autorisation par le Conseil fédéral pour la mise en exploitation du vote électronique est judicieux ?

Oui Oui avec des réserves Non

Remarques :

L'autorisation du Conseil fédéral se justifie d'autant plus si, comme nous le préconisons, la Confédération assume un véritable rôle de leadership en matière de vote électronique.

2.2. Estimez-vous que le champ d'application du principe de publicité selon l'art. 8c P-LDP est délimité de manière suffisamment claire ?



Oui Oui avec des réserves Non

Remarques :

Veillez cliquer ou taper ici pour entrer votre texte.

- 2.3. Estimez-vous que la procédure d'autorisation prévue à l'échelon législatif est réglée de manière suffisante et appropriée ?

Oui Oui avec des réserves Non

Remarques :

Veillez cliquer ou taper ici pour entrer votre texte.

- 2.4. Estimez-vous que la possibilité, prévue à l'art. 8e P-LDP, de l'inscription au vote électronique associée à des restrictions portant sur l'utilisation des autres canaux de vote est judicieuse ?

Oui Oui avec des réserves Non

Remarques :

Le système proposé est trop complexe (p. ex. gestion des désinscriptions avant chaque scrutin).

- 2.5. Estimez-vous que la possibilité, prévue à l'art. 8e, al. 1, let. b, P-LDP, de voter en déposant le bulletin dans l'urne en cas d'impossibilité de voter par voie électronique est suffisante pour garantir l'exercice des droits politiques ?

Oui Oui avec des réserves Non

Remarques :

Solution complexe à mettre en œuvre.

3. Dématérialisation de la documentation de vote pour le vote électronique

- 3.1. Êtes-vous d'avis que la législation fédérale devrait autoriser sous certaines conditions les cantons à dématérialiser, partiellement ou totalement, la documentation de vote ?

Oui Oui avec des réserves Non

Remarques :

Nous faisons nôtres les réserves formulées dans le rapport.



Artikelweise Detailerörterung / Discussions, article par article du projet / Esame del progetto articolo per articolo

BPR Art. Art. LDP LDP art.	Nötig? Nécessaire? Necessaria?	Tauglich? Adéquat? Adeguata?	Praktikabel? Applicable? Realizzabile?	Aenderungsvorschlag? Autre proposition? Proposta di modifica?	Bemerkungen Remarques Osservazioni
5 I					
5 II					
6 I					
6 II					
7 I					
7 II					
8 bis					
8a I					
8a II					
8b I					
8b II					



Artikelweise Detailerörterung / Discussions, article par article du projet / Esame del progetto articolo per articolo

BPR Art. Art. LDP LDP art.	Nötig? Nécessaire? Necessaria?	Tauglich? Adequat? Adeguata?	Praktikabel? Applicable? Realizzabile?	Aenderungsvorschlag? Autre proposition? Proposta di modifica?	Bemerkungen Remarques Osservazioni
8b III					
8c					
8d I					
8d II					
8d III					
8e I					
8e II					
12 I-III 38 I, IV-V 49 I-III 47 ^{ter}					
84 II					
84 III					